



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 AOÛT 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 33.

A son invitation, le Conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Monsieur Jacques QUOILIN, ancien Conseiller communal, récemment décédé.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Budget pour l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Deuxième cahier de modifications : arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2022 voté par le Conseil communal le 22 décembre 2021 et réformé par le Gouvernement wallon le 21 février 2022 ;

Vu les premiers cahiers de modifications budgétaires de l'exercice 2022 votés par le Conseil communal le 25 mai 2022 et arrêtés par le Gouvernement wallon le 04 août 2022 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/08/2022, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/08/2022 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), DECIDE,
Article 1er

D'approuver le deuxième cahier de modifications budgétaires du service extraordinaire, tels que:

Extraordinaire 2022

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	750.000,00	4.528.663,00	-3.778.663,00
Ex. Propre	21.855.725,39	21.209.480,57	646.244,82
Ex. Cumulés	22.605.725,39	25.738.143,57	-3.132.418,18
Prélèvements	3.496.758,50	364.340,32	3.132.418,18
Total	26.102.483,89	26.102.483,89	0,00

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

2. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 141 (commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02Z P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 141, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02Z P0000, d'une superficie selon cadastre de 126 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02Z P0000, d'une superficie selon cadastre de 126 m²;-.

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (163.300€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

-
- 3. Patrimoine - Acquisition de deux immeubles situés Avenue des Thermes 131A et 131B (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02H2 P0000 (131A) et 153/02K2 P0000 (131B)) : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que ces deux immeubles sont situés à Chaudfontaine,

-Avenue des Thermes 131A, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02H2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 53 m²;

-Avenue des Thermes 131B, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02K2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 69 m²;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que ces deux parcelles seront affectées au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, les parcelles situées à Chaudfontaine,

- Avenue des Thermes 131A, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02H2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 53 m²;
- Avenue des Thermes 131B, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02K2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 69 m²;

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour les deux immeubles à DEUX CENT SEPTANTE DEUX MILLE EUROS (272.000€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

4. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 101 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153V2 P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 101, cadastré 1ère division, section C numéro 153V2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectées au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 101, cadastrée 1ère division, section C numéro 153V2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (86.250€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

5. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 117 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153P2 P0000) : décision

L'examen de ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

6. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 125 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02G P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 125, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02G P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 125, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02G P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (80.500€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

7. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 127 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02F P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 127, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02F P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 127, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02F P0000, d'une superficie selon cadastre de 25 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

8. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 129 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02S P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 129, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02S P0000, d'une superficie selon cadastre de 43 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectées au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 129, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02S P0000, d'une superficie selon cadastre de 43 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (132.250€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

9. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 135 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02N2 P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 135, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 34 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 24 mars 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 135, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 34 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

10. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes 139 (Commune de Chaudfontaine 1ère division - section C numéro 153/02D2 P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 139, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02D2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 160 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 3 juin 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectées au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 139, cadastrée 1ère division, section C numéro 153/02D2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 160 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

11. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Place Foguenne 21 et rue Michel de la Brassine 24 (commune de Chaudfontaine 4e division - section B numéro 36P P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur, le bien est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque la crue de juillet 2021 a entraîné sa destruction partielle par la force de l'eau ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité pour améliorer la dynamique hydraulique de la Vesdre lors des crues tout en procédant à une requalification de l'espace public ;

Considérant que ce projet figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes : RUE NAMONT • Déconstruction des maisons sur la berge en rive droite de la Vesdre afin de limiter les risques pour les biens et les personnes.

Considérant que l'acquisition de cet immeuble en constitue la première phase ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant l'arrêté de démolition du Bourgmestre daté du 20 juillet de la partie de l'immeuble située Place Foguette numéro 21;

Considérant que cet immeuble en ruines est situé à Vaux-sous-Chèvremont, Place Foguette 21 et rue Michel de la Brassine 24, cadastré 4e division, section B numéro 36P P0000, d'une superficie selon cadastre de 50 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 12 août 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Vaux-sous-Chèvremont, Place Foguene 21 et rue Michel de la Brassine 24, cadastrée 4e division, section B numéro 36P P0000, d'une superficie selon cadastre de 50 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à VINGT MILLE EUROS (20.000€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB2 en cours d'approbation par les autorités de tutelle et sera financé au moyen de subsides.

-
- 12. Résiliation du bail emphytéotique du 5 août 1991 et de son avenant du 20 juillet 2001 signé avec l'ASBL « tennis club de Vaux-sous-Chèvremont »**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 10 janvier 1824 ainsi que le livre I, titre 7, articles 3.167 et suivant du Code civil (loi du 13 avril 2019) ;

Vu l'acte de bail emphytéotique signé entre la commune de Chaudfontaine et l'ASBL « Tennis club de Vaux-sous-Chèvremont » en date du 5 août 1991, pour une durée de 27 ans prenant cours à la date de signature de l'acte.

Vu l'avenant au bail emphytéotique du 5 août 1991, signé entre les parties le 20 juillet 2001, aux termes duquel il a été convenu de modifier l'article 1 « Durée » du bail initial et de convenir qu'il était conclu depuis le 5 août 1991 pour une durée de 37 années, soit jusqu'au 4 août 2028.

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « Tennis club de Vaux-sous-Chèvremont » du 31 octobre 2020 décidant de dissoudre l'ASBL et de mettre fin à l'activité du club à la suite de la baisse des inscriptions et de mobilisation des membres actifs du club, l'ASBL existant depuis cette date uniquement pour les besoins de sa liquidation.

Considérant que Monsieur Jean-François SCHMIDT a été désigné par l'assemblée générale en tant que liquidateur de l'ASBL.

Considérant que les biens comprenant un bâtiment à usage de cafétéria et de vestiaires ainsi que quatre terrains de tennis sont situés à Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 6, cadastrés 4^{ème} division, section C numéro 77P P0000, d'une superficie selon cadastre de 3.584 m²;

Considérant que l'emphytéote rend l'immeuble au bailleur dans l'état dans lequel il se trouve à ce jour, à savoir sinistré suite aux inondations du mois de juillet 2021, et qu'aucun travaux de rénovation ou de réaménagement du bien afin de le remettre dans son pristin état d'avant les inondations.

Considérant qu'en contrepartie de son obligation de remise en état des lieux, de maintien des installations dans un parfait état de propreté et de fonctionnement ainsi que de restitution des constructions et des installations au bailleur, en parfait état au jour de l'expiration de la convention de bail emphytéotique (article 3 « Travaux »), l'emphytéote subroge purement et simplement le bailleur dans tous les droits que l'ASBL détient sur les indemnités d'assurances qu'elle doit percevoir de la compagnie ETHIAS en vertu du contrat d'assurance police 38 121 205, ainsi que sur toute autre somme que l'ASBL percevrait, pour quelque motif que ce soit, relativement à l'immeuble prédécrit.

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette résiliation a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'aucune indemnité n'est due par le bailleur à l'emphytéote pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions du bail emphytéotique signé le 5 août 1991 et de son avenant signé le 20 juillet 2001.

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1

Résilie de commun accord le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL « Tennis club de Vaux-sous-Chèvremont » aux termes des conventions signées entre les parties les 5 août 1991 et 20 juillet 2001 portant sur les biens comprenant un bâtiment à usage de cafétéria et de vestiaires ainsi que quatre terrains de tennis situés à Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 6, cadastrés 4^{ème} division, section C numéro 77P P0000, d'une superficie selon cadastre de 3.584 m².

Article 2

L'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et le bien sera (re)versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Aucune indemnité n'est due par le bailleur à l'emphytéote pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions du bail emphytéotique signé le 5 août 1991 et de son avenant signé le 20 juillet 2001.

Article 4

La commune de Chaudfontaine sera subrogée purement et simplement dans tous les droits que l'ASBL détient sur les indemnités d'assurances qu'elle doit percevoir de la compagnie ETHIAS en vertu du contrat d'assurance police 38 121 205, ainsi que sur toute autre somme que l'ASBL percevrait, pour quelque motif que ce soit, relativement à l'immeuble prédécrit.

Article 5

Marque son accord sur les conditions de la résiliation telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 6

Charge le collège communal de la passation de l'acte de résiliation.

-
- 13. Marchés publics de fournitures - Acquisition de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Petit fourgon et pick up avec benne levante : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les deux responsables des cantons ont des tâches distinctes, à savoir d'un côté la vérification des canalisations, endoscopies, problèmes d'égouttage et de l'autre le suivi des chantiers, des cantons et des ouvertures impétrants. Il est nécessaire de pouvoir séparer les équipes pour une meilleure rentabilité ;

Considérant que le « véhicule Duster » est actuellement utilisé par les trois agents techniques ainsi que les deux responsables des cantons et que c'est insuffisant ;

Considérant qu'un véhicule type pick up avec benne levante et qu'un véhicule type petit fourgon conviendraient pour effectuer les différentes tâches des responsables des cantons ;

Considérant que cette demande a été avalisée par le collège ;

Considérant le cahier des charges N° G-2022-1950 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Petit fourgon et pick up avec benne levante" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.900,00 € hors TVA ou 38.599,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220057) ;

Vu l'avis favorable n°133/2022 du 17 août 2022 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2022-1950 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Petit fourgon et pick up avec benne levante", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.900,00 € hors TVA ou 38.599,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220057).

14. Approbation des propositions de modifications du Plan d'Investissements Communaux (PIC) et du Plan d'Investissements Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, se rapportant à la circulaire ministérielle liée au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (droit de tirage "Wacy-Mobipôle") 2022-2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Considérant que pour les années 2022 à 2024, les subsides annoncés par le Gouvernement wallon s'élèvent à (pour rappel) :

- PIC : **663.297,84 €** sous réserve des éventuelles mises à jour ;
- PIMACI : **177.606,23 €**.
La commune de Chaudfontaine a déjà perçu la première tranche de la subvention en date du 27 décembre 2021, soit un montant de 92.218,62 €. Le versement de la deuxième tranche de la subvention est prévu dans le courant de l'année 2022, soit un montant de 85.387,61 €. Il est à noter que l'enveloppe globale de 52 millions d'euros va en principe être augmentée à 210 millions et que dès lors, le montant octroyé à Chaudfontaine pourrait quadrupler.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 approuvant les propositions PIC-PIMACI 2022-2024, suivant le tableau récapitulatif annexé (pièce 3) ;

Considérant que le dossier (fiches et tableau récapitulatif) a été transmis à l'A.I.D.E. en date du 1^{er} juin 2022, qui a complété la fiche Voie de Liège – phase 1 (quant à l'estimation de l'égouttage) et les fiches des venelles du quartier de Mehagne (ajout de travaux d'égouttage) ;

Considérant en outre les augmentations importantes des estimations pour les liaisons de mobilité active (augmentation générale des prix, résultats des études techniques, exigences techniques du SPW, etc.) ;

Considérant qu'il apparaît utile de prévoir la possibilité de reporter éventuellement sur le dossier PIMACI, deux liaisons prévues dans le dossier PIWACY, si les résultats des adjudications en cours le nécessitent, afin d'optimiser les budgets nécessaires et les subsides disponibles ;

Considérant que la liaison 5 du PIWACY (Ford d'Embourg – rue de la Laiterie) et la liaison entre la rue sur les cours et l'axe de mobilité active Embourg-Beaufays sont moins urgentes ou plus compliquées à réaliser et qu'il existe(ra) des alternatives via Ninane et les coteaux de Ninane (site Erika) d'une part, et via la rue des Croléfonds d'autre part ; que ces deux liaisons pourront être proposées lors de subsides ultérieurs ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative aux modifications du PIMACI 2022-2024, avant leur présentation au SPW (pièce 4) ;

Considérant que lors de cette séance, le Collège a pris les décisions suivantes :

- Ajouter les travaux d'égouttage des 2 venelles dans le projet PIMACI, comme sollicité par l'A.I.D.E. et de l'avis de la S.P.G.E., pour bénéficier de l'intervention de l'A.I.D.E. sans délais ;
- Adapter, à la demande du Service mobilité, le choix des projets PIMACI en retirant la « liaison 5 : Fort d'Embourg à Chaudfontaine », au profit des liaisons 1 (Embourg 'Bleurmont' – Mehagne) et 2 (Embourg 'Bleurmont' – Vaux-sous-Chèvremont) prévues également au PIWACY (plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021) ;
- Marquer un accord de principe, sous réserve de l'avis du Conseil communal du 31 août 2022, sur le nouveau PIC/PIMACI tel que proposé ;
- Introduire au-delà du délai du 18 août 2022, soit après le Conseil du 31 août 2022 et après réception du nouvel avis de la SPGE, les propositions de PIC-PIMACI sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

- Charger le Service mobilité de motiver en dérogation le dépassement d'enveloppe de 450% recommandé par le SPW, en vue de l'introduction sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Considérant que les nouvelles propositions de PIC et de PIMACI 2022-2024 sont annexées à la présente délibération (pièces 6 et 7) pour approbation ;

Considérant qu'au regard des modifications, la Commune propose des projets PIMACI pour plus de 1000% du subside annoncé ;

Considérant que les propositions d'adaptation ont été présentées tant à la Commission travaux, aménagement du territoire et mobilité du Conseil communal qu'à la Commission « vélos » communale en date du 12 août 2022, par consultation via par mail vu la période de congés, et que ces propositions ont été acceptées ;

Considérant que le dossier modifié devra vraisemblablement être à nouveau soumis pour accord à la SPGE, avant d'être transmis au Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'au regard des modifications sollicitées par le Service mobilité, les nouvelles propositions (PIC et PIMACI) seront téléchargées sur le Guichet des Pouvoirs Locaux au-delà du 18 août 2022 (délai de principe) ;

Considérant que le SPW a indiqué à plusieurs reprises par mails des 10/05/22 et 30/06/22 qu'il ne s'agissait pas d'un délai de rigueur mais bien d'un délai d'ordre, et que même au-delà de l'échéance, « les dossiers seront toujours traités » ;

Considérant que les dossiers proposés seront inscrits aux différents budgets respectifs en fonction des décisions du Collège, selon l'avancement des dossiers et des priorités retenues ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 août 2022 (pièce 8) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est pris connaissance de la décision du Collège communal du 11 juillet 2022.

Article 2

La proposition du PIC 2022 -2024 annexée à la présente délibération, avec la précision reçue de l'A.I.D.E. concernant le montant de l'égouttage pour la Voie de Liège phase 1, est approuvée.

Article 3

La nouvelle proposition du PIMACI 2022-2024 annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 4

L'ensemble du dossier modifié PIC-PIMACI 2022-2024 sera envoyé à l'A.I.D.E., pour accord de la SPGE.

Article 5

Le plan conjoint PIC et PIMACI sera téléchargé sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, au-delà du délai de principe du 18 août 2022.

15. *Projet d'établissement de l'école communale Marcel Thiry de Mehagne : actualisation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Fédération Wallonie-Bruxelles définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment son article 70;

Vu l'avis du conseil de participation de l'école communale Marcel Thiry de Mehagne du 31 mai 2022;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 15 février 2022;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le projet d'établissement de l'école communale Marcel Thiry de Mehagne tel qu'annexé est approuvé.

16. *Projet d'établissement des écoles communales de Beaufays : actualisation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Fédération Wallonie-Bruxelles définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment son article 70;

Vu l'avis du conseil de participation des écoles communales de Beaufays du 31 mai 2022;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 9 juin 2022;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le projet d'établissement des écoles communales de Beaufays tel qu'annexé est approuvé.

17. Règlement de travail du personnel enseignant, directeur et assimilés des écoles communales de Chaudfontaine : actualisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maitres de religion;

Vu le décret du 2 juin 2006 fixant le statut des puéricultrices;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant un statut propre aux directeurs d'écoles;

Vu la circulaire n° 7964 du 12 février 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu que le projet de règlement tel qu'il est présenté en annexe a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 9 juin 2022;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le règlement de travail repris en annexe relatif au personnel enseignant, directeur et assimilés des écoles communales de Chaudfontaine est applicable à partir du 1er septembre 2022.

Article 2

Le présent règlement de travail sera soumis à chaque membre du personnel enseignant ainsi qu'à tout nouveau membre lors de son entrée en fonction.

18. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Immaculée Conception » à Ninane - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 11/08/2022 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/08/2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/08/2022, réceptionnée en date du 16/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque ni correction la modification budgétaire n°1/2022 présentée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 16/08/2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 17/08/2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2022 de la Fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane votée en séance du Conseil de fabrique le 11/08/2022 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 1.800,00 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 12.673,75 €

Dépenses : 12.673,75,00 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/07/2022 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 12/07/2022 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Embourg en date 12/07/2022 ;

Vu la décision du 12/07/2022, réceptionnée en date du 13/07/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications - voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant la remarque de l'autorité diocésaine, le montant du remboursement de capitaux de 14.619,88 € inscrit en R23 sera inscrit en D61 : fonds de réserve en attente de placement et non en D53 : placement de capitaux, le placement n'étant pas prévu dans l'immédiat ;

Considérant que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 10/08/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11/08/2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise « Saint Jean Baptiste » à Embourg – Premier cahier de modifications - voté en séance du Conseil de fabrique le 07/07/2022 est approuvé après correction

D53 : placement de capitaux : 0,00 €, au lieu de 14.619,88 € (le placement n'étant pas prévu dans l'immédiat)

D61 : fonds de réserve en attente de placement : 14.619,88 €, au lieu de 0,00 €

comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 14.619,88 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 42.079,83 €

Dépenses : 42.079,83 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Personnel communal - Deuxième pilier de pension au bénéfice du personnel contractuel : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-7, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service fédéral des Pensions repris en annexe de la présente décision ;

Considérant la décision similaire du Conseil du CPAS en date du 26/07/2022 ;

Considérant les décisions de délégation à la Commune de la RCA Chaudfontaine développement et du RSI Chaudfontaine concernant l'adhésion à une centrale de marché et l'attribution à un deuxième pilier de pension résultant dudit marché ;

Considérant la nécessité de mener une concertation syndicale avant l'attribution au prestataire de service ;

Considérant la nécessité d'attribuer le marché avant le 15 octobre 2022 afin de bénéficier, ainsi que le personnel, de tous les avantages de cette adhésion pour l'année 2022 ;

Considérant l'obligation de soumettre la présente décision à tutelle générale d'annulation, conformément aux articles L3111-1 et suivants du CDLD ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions selon le cahier spécial des charges en annexe de la présente décision, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune, de la RCA Chaudfontaine développement et du RSI Chaudfontaine.

Article 2

De déléguer au Collège les compétences nécessaires afin de mener à bien l'attribution du marché permettant aux personnels contractuels communales, de la RCA Chaudfontaine développement et du RSI Chaudfontaine de bénéficier d'un deuxième pilier de pension à partir du 1er janvier 2022.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

-
- 21. Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux / Appel à projet 2022 : dossier de candidature pour l'Échevinat des Affaires sociales à Vaux-sous-Chèvremont**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a adopté un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et a adhéré à la Convention des Maires ;

Considérant que divers appels à projets de rénovation énergétique et plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles ont été proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;

Vu l'appel à projets « rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » lancé par la Région Wallonne (SPW mobilité infrastructures) dans le cadre du plan de relance de la Wallonie (document technique et administratif n° 49) ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 novembre 2021 :

- a pris connaissance des divers appels à projets de rénovation énergétique et de plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;*
- a marqué son accord sur les propositions de dépôts de dossiers de candidature suivants :*
- Rénovation énergétique de bâtiments publics (hors écoles) : Ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont*
- Rénovation (énergétique) des infrastructures et bâtiments sportifs : à déterminer (complexes sportifs de Vaux-sous-Chèvremont, Ninane ou Embourg)*
- Plan d'investissements des bâtiments scolaires : Ecole du Val à Vaux-sous-Chèvremont*
- Rénovation énergétique des infrastructures culturelles : Espace Beaufays et Source O Rama*

Attendu qu'il y a lieu d'introduire des dossiers de candidature pour les divers appels à projets de rénovation énergétique et de plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR), notamment, en vue de répondre aux objectifs définis par la Convention des Maires et le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Attendu que l'appel à projets « rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » lancé par la Région Wallonne (SPW mobilité infrastructures) prévoit un montant minimum de travaux de 300 000 EUR HORS TVA dont 80% minimum de travaux PEB, avec un plafond d'intervention maximal par projet de 7 000 000 EUR ;

Attendu qu'un audit préalable est nécessaire pour répondre à l'appel à projet ;

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 23 mai 2022, a pris connaissance du rapport d'audit élaboré par la firme BEOS suite à l'audit énergétique de l'Échevinat des Affaires sociales ;

Attendu qu'un audit complémentaire pour le local des pensionnés a été réalisé par la firme BEOS ;

Attendu que le bureau d'étude INYS a été désigné pour la réalisation de la certification énergétique des bâtiments (PEB) pour divers bâtiments administratifs et les écoles et que celle-ci est en cours ;

Attendu que le bureau 'AIUD atelier d'architecture' a été désigné comme auteur de projet pour l'Échevinat des Affaires sociales ;

Attendu qu'une réunion technique de travail en présence de l'auteur de projet (bureau AIUD accompagné du bureau A+ Concept), des représentants du Service public de Wallonie / Mobilité Infrastructures (Direction des Bâtiments) et des services communaux concernés (Énergie - Travaux / Bâtiments) et du CPAS (Énergie) a eu lieu le 18 août 2022 dans le cadre de cet appel à projets;

Attendu que le dépôt du dossier de candidature Plan de relance de la Wallonie – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux / Appel à projet 2022 : dossier de candidature pour l'Échevinat des Affaires sociales à Vaux-sous-Chèvremont doit être effectué par voie informatique par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le Conseil communal prend connaissance de l'appel à projet relatif au Plan de relance de la Wallonie – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux / Appel à projet 2022 proposé par le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures (Direction des Bâtiments) et de la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 d'introduire un dossier de candidature pour l'Échevinat des Affaires sociales ;

Article 2

Le Conseil communal marque son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour l'Échevinat des Affaires sociales et des dispositions administratives se rapportant au contenu dudit dossier pour l'appel à candidature se rapportant au Plan de relance de la Wallonie – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux ;

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre, par voie informatique, le dossier de candidature « Plan de relance de la Wallonie – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » pour l'Échevinat des Affaires sociales par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie pour le 15 septembre 2022 au plus tard.

22. Service public de Wallonie / Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Bâtiments publics / appel à projets de rénovation UREBA exceptionnel 2022 : dossier de candidature pour Source O Rama

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a adopté un Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et a adhéré à la Convention des Maires ;

Considérant que divers appels à projets de rénovation énergétique et plan d'investissements de bâtiments publics (hors écoles), d'infrastructures et bâtiments sportifs, de bâtiments publics scolaires et d'infrastructures culturelles ont été proposés par la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et du Plan de reprise et de résilience européen (PRR) ;

Vu l'appel à projets de rénovation UREBA exceptionnel 2022 lancé par la Région Wallonne (Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (document technique et administratif) ;

Attendu que l'appel à projets UREBA 2022 - première vague prévoit un ensemble de forfaits au m2 d'intervention au niveau des murs, toitures, cave, remplacement des châssis et le placement d'une ventilation mécanique avec ou sans récupération de chaleur ;

Attendu que l'appel à projets UREBA 2022 - première vague propose un taux de subsides de 70 à 90 % ;

Attendu que les dossiers doivent être remis pour le 14 septembre 2022 pour la première vague et que la liste de lauréats acceptés par le Gouvernement wallon sera publiée en novembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RENOWATT ;

Vu que divers bâtiments communaux ont fait l'objet d'une analyse par RENOWATT (guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics, que ce soit au travers de contrats de performance énergétiques (CPes) ou de marchés Design and Build (D&B) ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 12 octobre 2020, a arrêté la liste de cinq bâtiments pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur la base de l'analyse effectuée par RENOWATT et confirmée par le Conseil communal en sa séance du 13 juin 2021, à savoir :

-La Bibliothèque d'Embourg

-l'Espace Beaufays

-Source 'O' Rama

-L'école primaire de Beaufays II

-L'école Marcel Thiry à Mehagne ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques par l'équipe RENOWATT réalisée en date du 27/05/2021 ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, via son courrier du 25 juillet 2022, a sollicité RENOWATT pour instruire, dans les délais requis, un dossier de candidature pour le bâtiment Source 'O' Rama dans le cadre du présent appel à projets ;

Attendu que le dépôt du dossier de candidature UREBA exceptionnel première vague doit être effectué au plus tard pour le 14 septembre 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le Conseil communal prend connaissance :

. de l'appel à projet général du Service public de Wallonie / Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie relatif aux Bâtiments publics / appel à projets de rénovation UREBA exceptionnel 2022

. de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2022 – première vague visant l'amélioration de l'enveloppe, l'installation ou l'amélioration du système de ventilation ;

Article 2

Le Conseil communal marque son accord sur l'introduction d'un dossier relatif à la rénovation du bâtiment de Source 'O' Rama dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2022 - première vague.

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les dispositions pratiques à ce sujet avec RENOWATT notamment en vue d'introduire le dossier de candidature auprès du Service public de Wallonie pour le 14 septembre 2022 au plus tard.

23. Convention de collaboration avec l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière ASBL dans le cadre de l'organisation d'une matinée de sensibilisation à la pratique du vélo en toute sécurité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les aînés pratiquent la conduite depuis de longues années mais que, face à l'évolution du Code de la Route et des avancées technologiques du vélo, ils peuvent se sentir démunis ou désemparés;

Attendu que la pratique du vélo commence à s'imposer dans le paysage de la mobilité et est de plus en plus encouragée;

Attendu que l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière propose une formation workshop autour des règles de pratique de circulation et d'équipement;

Attendu que cette formation accueillera 30 personnes maximum et aura lieu le 30 septembre de 9 à 12h à l'Espace Beaufays;

Considérant que le montant de cette formation s'élève à 250 euros et que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 8341 124 48 du budget ordinaire 2022;

Considérant que cette organisation est régie par une convention de collaboration figurant en annexe;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal en date du 08 août 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La convention de collaboration entre la commune de Chaudfontaine et l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière ASBL est approuvée.

Article 2

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles, au Directeur financier, au travailleur social et à l'agent administratif chargés des projets seniors ainsi qu'à l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière.

24. Convention de collaboration dans le cadre du projet "Impulsion contre les violences intrafamiliales (Impuls'vif)"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 approuvant le dossier de candidature de la commune de Chaudfontaine, « coordinatrice », pour les cinq communes de la zone SECOVA, à savoir Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz, dans le cadre de l'appel à projets « Impulsion contre les Violences intrafamiliales (Impuls VIF) » lancé par le SPF Intérieur en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 octroyant une subvention de 100.000 euros à la commune de Chaudfontaine, coordinatrice, dans le cadre de ce projet ;

Vu le feed-back envoyé par mail le 19 juillet dernier par le SPF Intérieur, informant que ce subside est valable pour une période de deux ans, à compter de la date de la signature de la convention;

Attendu que pour l'aspect budgétaire, il sera nécessaire de communiquer des estimations plus précises quant à la nature des dépenses et qu'un pourcentage de 30% de frais de personnel maximum sera appliqué au montant du subside octroyé et non au montant consommé ;

Vu le projet de convention à signer entre la Ministre de l'Intérieur et la commune coordinatrice, reprenant les dispositions générales ainsi que les objectifs et indicateurs énoncés dans le dossier de candidature ;

Attendu que cette convention doit être transmise signée et en double exemplaire au plus tard lors de la réunion de lancement du 13 septembre prochain avec les représentants des 15 projets sélectionnés, pour permettre le démarrage des projets pour le 1er octobre ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La convention de collaboration entre la Ministre de l'Intérieur et la commune de Chaudfontaine, dans le cadre du projet « Impuls VIF » est approuvée.

Article 2

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, à la Direction générale du SPF Intérieur, à Madame et Messieurs les Bourgmestres des communes d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au Commissaire divisionnaire de la Secova ainsi qu'à la coordinatrice et aux partenaires de la plateforme STOPP VIF.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 JUIN 2022;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 29 JUIN 2022 est approuvé.

26. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 22 juin 2022

La délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 relative à l'adhésion de la centrale d'achat AIDE n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 27 juin 2022

La délibération du Collège communal du 18 avril 2022 concernant Resa - In house - Modification éclairage domaine du Chalet, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 7 juillet 2022

La délibération du Collège communal du 16 mai 2022 concernant les "Repas chauds pour les écoles communales", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 7 juillet 2022

La délibération du Collège communal du 16 mai 2022 concernant "L'église d'Embourg - Rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 7 juillet 2022

La délibération du Collège communal du 16 mai 2022 concernant le "Contrat de surveillance et d'entretien des stations - Modification n° 2" - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 14 juillet 2022

La délibération du Collège communal du 30 mai 2022 concernant "Rue de Trooz, rond-point et rue Monchamps", est exécutoire avec remarques.

SPW - Courrier du 20 juillet 2022

Le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n° 1 de la commune de Chaudfontaine pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal, en date du 25 mai 2022 est prorogé jusqu'au 4 août 2022.

INTRADEL - Courrier du 26 juillet 2022

Procès-verbal du Conseil d'administration du 23 juin 2022.
Ce courriel a été transmis aux Représentants communaux au sein de l'intercommunale.

SPW - Courrier du 28 juillet 2022

La délibération du Collège communal du 20 juin 2022 concernant l'avenant 4 - Parking Ambiorix - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 9 août 2022

La délibération concernant le dossier "Éclairage du parking Ambiorix" n'est pas soumis à l'examen de l'autorité de tutelle étant donné que les modifications aux marchés passés sur base de l'exception du contrôle "In house" ne sont pas reprises dans la liste des actes visés à l'article L3122-2, 4° du CDLD.

SPW - Courrier du 29 juillet 2022

Les comptes annuels pour l'exercice 2021 votés en séance du Conseil communal du 25 mai sont approuvés .
Une note explicative du Directeur financier répond aux éléments soumis par la Tutelle.

SPW - Courrier du 4 août 2022

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 25 mai 2022 sont réformées.

SPW - Courrier du 10 août 2022

La délibération du Collège communal du 9 mai 2022 relative à la rénovation de l'école du Val suite aux inondations - Remplacement de la chaudière - Avenant n° 2 - est devenue pleinement exécutoire.

Pour le suivi : Marchés publics

Pour information : le Conseil communal

SPW - Courrier du 10 août 2022

La délibération du Collège communal du 27 juin 2022 relative à la rénovation de l'école du Val suite aux inondations - Remplacement de la chaudière - Avenant n° 3 - est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 11 août 2022

La délibération du Collège communal du 20 juin 2022 concernant la rénovation de la passerelle de Hauster, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

A la réponse écrite adressée au Collège communal le 26 août 2022 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « Le revêtement de la rue Joseph Deflandre est de plus en plus dégradé. Que comptez-vous faire pour améliorer la situation et quand ? Pourriez-vous svp reprendre ma question au PV ? », Madame l'Échevine Sabine ELSSEN indique l'existence effective de nombreux nids de poule. Elle signale qu'un bureau d'études a été désigné il y a plusieurs mois dans le cadre du projet de circulation à sens unique mené avec le TEC. À la suite du refus des riverains, la faisabilité des travaux de raclage-pose et de mise en place de trottoirs en clinkers sera étudiée en 2023, pour un montant estimé de travaux de 1.137.000 euros TVAC. Dans l'intervalle, des réparations seront réalisées par le service communal des travaux.

A la réponse écrite adressée au Collège communal le 1er septembre 2022 par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ, et lue en séance : « Un article du journal « le soir » daté du 16 juillet dernier et intitulé « Padel, comment éviter l'enfer pour les voisins » a attiré mon attention et m'invite à vous poser quelques questions : 1. La délivrance d'un permis d'urbanisme semble nécessaire pour transformer des courts de tennis en terrains de Padel. Est-ce que les clubs de tennis de notre commune ont bien respecté cette obligation ? Et faut-il une enquête publique auprès du voisinage pour les informer de cette modification ? Si oui quel a été le résultat de ces enquêtes publiques respectives ?

2. Une réglementation est actuellement en cours de rédaction auprès la Ministre de l'environnement en concertation avec l'AFP Padel mais dans ce domaine, il serait judicieux de veiller dès à présent à s'inspirer de ce que font nos voisins des Pays Bas qui recommandent une distance de 150 à 200m entre les terrains et les premières habitations pour que le bruit soit considéré comme acceptable pour les voisins ou alors il faudra que les clubs pensent à la construction de murs antibruit coûteux (cfr Lasnes 110000€). Ce principe de précaution a-t-il été envisagé avec les clubs pour l'implantation des terrains de Padel ?

Je ne demande pas une réponse complète à ces questions à ce conseil car certains éléments techniques doivent certainement être vérifiés par l'administration mais j'aimerais savoir si le Collège s'est déjà penché sur le sujet dans une analyse anticipative avant que les problèmes de voisinage ne soient trop criants. », Madame l'Échevine Anne THANS-DEBRUGE indique que, pour Beaufays, une demande de permis d'urbanisme va être déposée et que les terrains seront disposés à proximité immédiate du club house. Pour Embourg, il n'y a, selon elle, pas de projets nouveaux ; l'octroi d'un permis d'urbanisme sera vérifié.

A la question orale adressée au Collège communal en séance par Monsieur le Conseiller NOEL : « La séance du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, prévue ce jour et reportée, sera-t-elle reprogrammée. Par ailleurs, quid de l'impact des tarifs de l'énergie sur la Régie ? », Monsieur le Président indique que ladite séance sera reprogrammée dans les semaines à venir et que les chiffres de consommations seront communiqués rapidement aux Administrateurs (l'équivalent de la consommation de l'année 2021 a déjà été atteint en avril 2022) et que la situation est suivie de près. Cependant, la Régie communale autonome, étant tenue par son contrat de gestion, n'est pas autorisée à répercuter les hausses de tarifs sur le public utilisateur. D'autres pistes sont actuellement à l'étude quant aux mesures à prendre (exemples : température de l'eau de la piscine et actions sur les installations vétustes des complexes sportifs).

A la question orale adressée au Collège communal en séance par Monsieur le Conseiller NOEL : « Quid de l'impact des tarifs de l'énergie sur les autres bâtiments publics ? », Monsieur l'Échevin Alain JEUNEHOMME indique qu'un premier volet relatif au développement de communautés d'énergie sera abordé en séance de septembre 2022 et que, par ailleurs, le service énergie élabore actuellement un plan global relatif aux infrastructures communales, notamment en ce qui concerne le matériel (installations d'éclairage, etc.), mais également les habitudes des agents (sensibilisation, réglementation, etc.). Il termine en signalant que le budget alloué au remplacement de l'éclairage public sera porté à 120.000 euros par an dès 2023.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 35 et ouvre directement le huis-clos.
